

CHEMIN FAISANT. . .

Trimestriel de l'ASBL Chemins de Wallonie (ex Itinéraires Wallonie)

N° 46 , automne 2023 Parait 4 fois l'an. 3ème N° de 2023

Editeur responsable : Albert Stassen, président, rue Laschet 8, 4852 Hombourg

Editorial

Le présent numéro de « Chemin faisant » est comme le sont désormais les numéros pairs un lien d'information intermédiaire entre les numéros « plus consistants » de notre périodique, ceux où sont relatées nos actions sur le terrain, lequel paraîtra en décembre.

Le présent N° 46 a pour objet principal de vous donner des informations surtout d'ordre juridique et pratique pour différentes situations auxquelles sont habituellement confrontés les défenseurs de la petite voirie

Par ailleurs les thématiques abordées dans ce numéro se rapportent à plusieurs questions juridiques qui se posent régulièrement dont valeur des plans d'alignement et de délimitation avec des réponses des ministres en charge des pouvoirs locaux d'une part, Ministre en charge du régime juridique de la voirie communale d'autre part.

Nous vous souhaitons de pouvoir vous rendre des services utiles grâce aux articles ci-après qui rappellent notamment les limites des prérogatives des agents du DNF que certains d'entre eux semblent ignorer surtout en raison du caractère de satrapie inexpugnable dont certains cantonnement semblent jouir.

Un modèle type de courrier à un agent DNF pris en défaut est aussi proposé.

Chemins de Wallonie est aussi à la disposition de ses membres pour tout renseignement utile à ce sujet ou pour rédiger le courrier s'il nécessite des adaptations trop importantes par rapport au modèle proposé.

Albert Stassen, président.





SOMMAIRE DE CE NUMERO 46

-Couverture : Editorial

-p 2 Sommaire

-p 3 Question parlementaire :entretien de voirie

-P 4 -5 Question parl. Un collège communal peut-il ne pas défendre sa voirie en justice ? Portée de l'atlas (réponse inexacte du Ministre des pouvoirs l.)

-p 6 question parl.Portée de l'atlas. Il reste une source de droit et pas seulement un indice.

-pp 8-9 Commentaires sur les réponses ministérielles

-p 10-15 Prérogatives du DNF en matière de voirie dans les bois et forêts

-p 16-20 modèle de courrier au DNF en cas d'outrepassement des prérogatives par le DNF

- Question parlementaire écrite du 26/06/2023 de M. Rodrigue DEMEUSE, député, à M Christophe COLLIGNON Ministre du Logement, des pouvoirs locaux et de la ville

○ OBJET : ENTRETIEN ET AMELIORATION DE LA VOIRIE COMMUNALE
REPARTITION DES POUVOIRS ENTRE LE COLLEGE ET LE CONSEIL .

L'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose : « *Le collège communal est chargé : (...) 10° de faire entretenir les chemins vicinaux et les cours d'eau, conformément aux dispositions législatives et aux règlements de l'autorité provinciale* ».

Même si le CDLD n'a pas été modifié suite à l'entrée en vigueur, le 1er avril 2014, du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale qui a intégré la voirie vicinale dans la voirie communale et soumet toujours ladite voirie communale aux règlements de l'autorité provinciale en attendant l'adoption d'un règlement régional, cette disposition s'applique désormais à l'ensemble de la voirie communale au sens du décret du 6 février 2014.

Le prédécesseur de Monsieur le Ministre avait déjà abordé la portée de ces dispositions dans une réponse à une question parlementaire du 14 juin 2011 du Député Marc Elsen (<https://parlwal.be/46j63pE>).

Cette réponse rappelait par ailleurs que l'article L 1231-1, 17° du CDLD met à charge des communes les dépenses de la voirie communale et des chemins vicinaux.

Par ailleurs, les articles 1 et 2, 1° du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale mettent l'entretien et la gestion de la voirie communale à charge de l'autorité communale.

Dès lors, confirme-t-il que l'article L1123-23, 10° du CDLD (et les règlements provinciaux qui ne font que rappeler le principe défini par cette disposition décrétole) ne permettent pas aux collèges communaux d'apprécier l'opportunité ou non de réhabiliter un chemin ou sentier figurant dans un plan d'alignement ou de délimitation communal quand ils sont sollicités à cet effet par des citoyens ? En d'autres termes, s'agit-il bien pour le Collège communal d'une obligation à laquelle le décret ne lui permet pas de se soustraire ?

Par ailleurs, l'article L1122-30. du CDLD stipule que « Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure. »

Or, les articles 7 à 26 et 27 à 31 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale attribuent explicitement au Conseil communal le pouvoir de fixer le sort de la voirie communale (création, suppression...)

Eu égard à ces dispositions, un collège communal qui souhaiterait refuser à des citoyens la réhabilitation d'un chemin ou sentier communal figurant dans un plan d'alignement ou de délimitation ne doit-il pas préalablement soumettre cette délibération de refus de réhabilitation qu'il souhaiterait prendre à l'appréciation préalable du conseil communal ?

Réponse du 31/08/2023 du Ministre Christophe COLLIGNON

Le décret relatif à la voirie communale ne modifie pas les principes légaux existants en matière d'entretien des voies publiques situées sur le territoire communal tels qu'ils résultent, en particulier, des articles 135 de la nouvelle loi communale et L1123-23 du CDLD (ainsi que de l'article 1384 de l'ancien Code civil).

Ce décret ne s'exprime pas, et n'a pas vocation à le faire, sur cette notion d'entretien, se bornant à confirmer à l'occasion de la définition de cette voirie communale, que son gestionnaire n'est autre que l'autorité communale.

Dans le cadre de l'application de cette obligation d'entretien et suivant la jurisprudence des cours et tribunaux, la commune n'est tenue, en la matière, qu'à une obligation de moyen, ce qui laisse place à l'impulsion d'orientations, dans l'exercice de cette mission, dépendant d'une contingence budgétaire et matérielle.

La pertinence de cette action politique et des choix opérés par le collège communal à l'occasion de l'exercice de cette mission, laquelle peut bien entendu faire l'objet d'un questionnement ou de critiques, ne doit cependant pas mener à considérer qu'il s'agit pour le collège d'accaparer ou d'empiéter sur la compétence du conseil communal relative à la création, la modification ou la suppression de voiries communales.

Dans la mesure où une absence ou un refus d'entretien d'un chemin ou sentier vicinal n'équivaut nullement à une modification et encore moins à une suppression de ce chemin ou sentier, ce que seul un usage trentenaire (pour une modification) ou non-usage (pour une suppression, pour autant qu'il soit établi que ce délai est échu au 31 août 2012) permettrait d'obtenir, en l'absence d'une décision explicite du conseil communal, il ne semble pas nécessaire pour le collège de soumettre sa délibération au conseil communal.

- Question écrite du 19/06/2023 De M. Rodrigue DEMEUSE
Christophe Collignon, Ministre des pouvoirs locaux.

à

OBJET : Portée de l'article L1242-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans les actions comme défendeur où les prérogatives du conseil communal peuvent être engagées.

En matière d'actions en justice, l'article 1242-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation répartit les rôles entre le collège communal (actions intentées à la commune, actions en référé, actions possessoires ou interruptives de la prescription et des déchéances) et le conseil communal (actions où la commune intervient comme demanderesse).

Il en résulte que le collège communal est compétent pour les actions intentées à la commune.

L'interprétation de cet article combiné aux obligations à charge du collège communal prévue par l'article L1123-23 du CDLD pose cependant question quant à la latitude dont le collège dispose effectivement.

À titre d'exemple, cet article prévoit que le collège communal est chargé des alignements de voiries en se conformant, lorsqu'il en existe, aux plans généraux adoptés par l'autorité supérieure.

La plupart des communes sont ainsi dotées d'un atlas, certes ancien, mais qui constitue le plan général de délimitation ou d'alignement visé à cet article et auquel le collège communal est donc tenu de se conformer dans les décisions qu'il prend en matière d'alignement.

S'il est attiré devant le juge par un propriétaire riverain d'un chemin dont la délimitation figure dans cet atlas ou par le propriétaire de l'assiette d'une servitude publique de passage (sentier) mentionnée sur cet atlas, lequel demande au juge de constater la disparition par prescription dudit chemin ou sentier, le collège communal peut-il, sans enfreindre l'article L1123-23 du CDLD acquiescer à la demande de ce propriétaire sans défendre la voirie communale concernée telle qu'elle figure sur le titre que constitue le plan de délimitation auquel il doit se conformer dans ses décisions ?

Ce questionnement revêt un enjeu de bien commun, dès lors qu'il ne serait pas compréhensible qu'un collège puisse ainsi consentir à une privatisation sans décision du conseil communal.

Dans le même ordre d'idée, le collège peut-il, sans enfreindre l'article L1123-23 du CDLD, ne pas défendre la conservation des droits de la commune sur ces mêmes voiries et acquiescer sans explication ou prise de position devant le juge à la citation du demandeur qui postule le constat de non-utilisation trentenaire dudit chemin ou sentier ?

Toujours dans le même ordre d'idée, le collège peut-il, pour appuyer la citation du demandeur, reconnaître que si le chemin ou sentier n'a pu être utilisé pendant 30 ans, c'est en raison de l'absence d'entretien dont il s'est rendu coupable malgré l'injonction figurant à l'article L1123-23 chargeant le collège communal de cet entretien ?

À quelle responsabilité juridique s'exposeraient les membres du collège en cas d'altération du bien commun hors délibération du conseil et en cas de négligence dans l'entretien conduisant à cette possible prescription ?

Par ailleurs, vu la compétence exclusive du Conseil communal visée à l'article 7 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale en ce qui concerne la création, la suppression ou la modification des voiries communales, un collège communal qui voudrait ne pas défendre sa voirie en présence du juge devant lequel un propriétaire l'attire pour constater une prescription, ne doit-il pas préalablement se munir d'une délibération du Conseil communal l'autorisant à agir de la sorte devant le juge ?

À ce propos, Monsieur le Ministre confirme-t-il le point de vue de la doctrine, relayé par M. Charles Havard dans « Le Manuel pratique de droit communal en Wallonie », où il écrit : « Le collège ne peut, sans l'autorisation du conseil communal plier volontairement devant l'adversaire, car il renoncerait alors aux droits de la commune, ce qui ne peut être consenti que par le Conseil » ?

Vu les erreurs constatées en pratique, ne serait-il pas judicieux de rappeler cette obligation aux communes, le cas échéant par circulaire ?

Dans le cadre de la question posée, **le postulat de départ selon lequel l'Atlas des voiries vicinales « constitue le plan général de délimitation ou d'alignement visé à l'article L.1123-23 du CDLD » est erroné selon mon Administration.**

Cet Atlas ne constitue effectivement - à fortiori en matière de sentier vicinal, c'est-à-dire de servitude publique de passage - **qu'une source exclusivement indicative. Il ne s'agit nullement d'une source juridique fiable, et encore moins d'un plan de délimitation, eu égard à son caractère imprécis.**

Cette source établit uniquement de manière certaine qu'a existé juridiquement, aux lieux référencés, une voirie publique, dont les limites demeurent généralement imprécises, en un temps déterminé.

La mention à l'Atlas des voiries vicinales ne permet pas de présumer de la persistance de cette voirie dans le temps, compte tenu de l'absence de mise à jour systématique de cet outil et du fait que la notion de voirie communale constitue avant toute chose, à suivre la jurisprudence de la Cour de cassation et l'ensemble de la doctrine autorisée, une question de fait.

Dans la mesure où l'Atlas précité ne constitue pas un plan de délimitation, le collège communal peut, selon mon Administration, acquiescer à la demande d'un propriétaire, dans la mesure où celle-ci révèle à suffisance de droit la suppression ou la modification de la voirie communale lorsque celle-ci est située sur une assiette privée et pour autant que le non-usage de cette voirie soit établi de manière certaine par tout moyen de preuve, sur une période de trente ans révolue au 1er septembre 2012.

Le collège communal ne consentirait pas, ce faisant, une privatisation du domaine public de la voirie, mais, s'agissant d'un acquiescement au sens donné à ce terme par le droit judiciaire, renoncerait à contester et marquerait accord sur la décision judiciaire rendue constatant la disparition de la voirie publique.

À la question de la régularité de l'absence de défense par le collège communal de « la conservation des droits de la commune sur ces mêmes voiries et [l'acquiescement] sans explication ou prise de position devant le juge à la citation du demandeur qui postule le constat de non-utilisation trentenaire dudit chemin ou sentier », nous répondrions qu'à notre sens, cette décision est susceptible de deux types de recours, somme toute classiques.

Le premier a trait à la contestation de la décision du collège devant le Conseil d'État, eu égard à la motivation de celle-ci et au caractère manifestement déraisonnable de l'analyse sous-tendant celle-ci (ce caractère déraisonnable portant logiquement sur le poids donné aux éléments de preuves examinés établissant le non-usage trentenaire de la voirie).

Le second concerne la privation d'un « droit public de passage » et, dès lors, l'évaluation de la question de la disparition de cette voirie (constitutive d'une servitude publique de passage sur fonds privé) et porte sur la critique du caractère probant des éléments de preuve fournis, établissant le non-usage trentenaire, lequel relève de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire et, en premier chef, du juge de Paix territorialement compétent.

Pour rappel, la suppression d'une voirie communale par prescription extinctive, dont le constat est aujourd'hui toujours possible, pour autant que le non-usage soit établi et que le délai de prescription soit échu au 31 août 2012, ne nécessite pas de délibération du Conseil communal.

Mon Administration ne rejoint pas l'idée selon laquelle le collège communal en charge du suivi d'une procédure judiciaire relative à la suppression d'une voirie communale devrait obtenir une délibération de son Conseil pour ne pas défendre l'existence d'une voirie communale dont il estimerait qu'il est établi qu'elle a disparu, l'examen impartial des éléments de preuve de cette situation incombant au juge de Paix saisi, indépendamment des moyens de défense produits par le collège.

Suite à cette réponse qui met pratiquement l'atlas de 1841 au rancard (il devient un simple « indice »... et prend des libertés avec le droit de la voirie, une question a été adressée immédiatement au ministre en charge du régime juridique de la voirie communale (Willy Borsus) à notre demande par le député R.Demeuse, afin de connaître la vraie portée de l'atlas à ce jour.

Cette réponse corrige heureusement ce que la Direction des pouvoirs locaux mentionne ci-dessus et que le Ministre Collignon ne prend d'ailleurs pas à son compte car il précise bien « Mon administration... »

Il est cependant regrettable qu'une réponse juridiquement aussi contestable puisse continuer à trainer dans les annales parlementaires...

Question écrite du 29/09/2023 du député Rodrigue DEMEUSE au Ministre Willy BORSUS en charge notamment de l'aménagement du territoire et du régime juridique de la voirie communale.
OBJET :PORTEE DES NOTIONS DE PLAN D'ALIGNEMENT, DE DELIMITATION ET D'ATLAS

Je souhaiterais faire le point avec Monsieur le Ministre sur la portée des plans généraux de délimitation et d'alignement, ainsi que de l'atlas des voiries communales.

L'article 2, 4°, du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale définit l'alignement général comme étant un « document graphique à caractère réglementaire figurant dans un plan et déterminant les limites longitudinales tant présentes que futures d'une ou de plusieurs voiries ; il donne une destination publique aux terrains qui sont ou seront incorporés dans la voirie ; ces terrains sont ainsi, le cas échéant, grevés d'une servitude légale d'utilité publique ».

L'article 2,6°, définit le plan de délimitation comme le « plan topographique fixant la position des limites longitudinales de la voirie communale ».

L'article 2,7°, définit l'atlas des voiries communales comme l'« inventaire numérique sous forme littérale et cartographique établi et actualisé conformément au présent décret ».

L'article 91 stipule : « *La voirie communale au sens de l'article 2,1°, comprend la voirie communale actuelle et la voirie vicinale au sens de la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux.*

Les plans généraux d'alignement et de délimitation des chemins vicinaux au sens de la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux sont consignés dans le registre communal prévu à l'article 9, § 1er. »

Selon V. Genot (De la Voirie par terre, p 161), « *Un arrêté royal du 15 juin 1841 a approuvé une convention conclue entre le Ministre de l'Intérieur et M. Heusschling, inspecteur du cadastre dans le Brabant, pour la confection des plans généraux d'alignement et de délimitation des chemins vicinaux. (...) D'après la convention Heusschling, chaque atlas doit comprendre : 1° un plan général présentant le territoire de chaque commune et l'ensemble de ses communications vicinales, 2° des plans de détail présentant les renseignements exigés par la loi* ».

Il résulte de cet article de doctrine que les atlas Heusschling dont disposent toutes les communes suite à l'exécution de cet arrêté royal sont bien les plans généraux d'alignement et de délimitation des chemins vicinaux dont question aux articles 1 et 2 de la loi du 10 avril 1841 et à l'article 91, alinéa 2 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Il va évidemment de soi qu'il faut y ajouter tous les plans généraux d'alignement et de délimitation établis ultérieurement et qui viennent les compléter ou les remplacer partiellement.

Monsieur le Ministre peut-il me confirmer que tant que des plans généraux d'alignement et de délimitation plus récents ne leur ont pas été substitués, les plans généraux d'alignement et de délimitation contenus dans les atlas Heusschling du 19e siècle constituent bien des plans généraux d'alignement et de délimitation ou, à tout le moins, des plans de délimitation au sens de l'article 2, 6° du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale (dans la mesure où ces plans Heusschling indiquent le plus souvent les limites existantes des chemins, mais rarement les emprises à incorporer dans la voirie qui en feraient des plans généraux d'alignement) ?

Ces atlas Heusschling constituent pour les communes des titres à la prescription (et non des titres de propriété), ce qui implique que les communes peuvent se prévaloir de ce titre à la prescription en cas de litige, à charge pour le prétendu possesseur de prouver que la commune n'a jamais été en possession effective du chemin ou sentier querellé de l'atlas, malgré sa mention sur celui-ci.

Les communes auront donc intérêt à faire valoir en justice, dans ce cas, outre la présentation de l'atlas comme titre à la prescription, des éléments corroborant leur prise de possession effective après l'approbation de l'atlas.

Monsieur le Ministre confirme-t-il cette interprétation, seule respectant l'intérêt général ?

Certaines théories particulièrement problématiques et contraires au prescrit légal voudraient soustraire aux atlas Heusschling leur qualité de plan général de délimitation et d'alignement en les réduisant au simple rang de source exclusivement indicative (donc au même titre que le Cadastre, les cartes IGN ou les cartes Openstreetmap) d'une situation de voirie publique qui a existé juridiquement dans un temps déterminé aux lieux référencés, mais sans pouvoir présumer de la persistance de cette voirie dans le temps, compte tenu de l'imprécision des moyens dont on disposait au XIXe siècle lors de leur confection et de l'absence de mise à jour de cet outil, ainsi que du fait que la notion de voirie communale constitue une question de fait.

Monsieur le Ministre confirme-t-il que ces théories sont bien incompatibles avec la notion de plan général d'alignement et de délimitation que la loi du 10 avril 1841 conférait à ces atlas Heusschling et que l'article 91 du décret du 6 février 2014 a repris à son compte ?

La définition actuelle du plan général d'alignement telle qu'elle ressort du décret relatif à la voirie communale, et les explications données à propos de celui-ci à l'occasion des débats parlementaires permettent de bien différencier ce plan général d'alignement du plan de délimitation.

Le plan général d'alignement ne crée pas, en lui-même, la voirie communale, mais permet de déterminer l'intention de l'autorité communale de voir, un jour, les limites de la voirie établies à un endroit déterminé.

En cela, il donne une destination publique aux terrains visés, dès lors qu'il vise à informer le public de cette intention, créant ce faisant des conséquences juridiques dont une servitude non aedificandi ou de non-bâtisse, soit une interdiction de principe, sauf autorisation expresse, telle que visée par l'article D.IV.55 du CoDT, d'ériger toute construction sur l'assiette ainsi couverte.

La création de la voirie communale, quand bien même existerait un tel plan général d'alignement, nécessite la réalisation de la procédure classique prévue par le décret et, dès lors, la réalisation d'un plan de délimitation.

Ce plan de délimitation n'a quant à lui aucune valeur juridique à lui seul, sans une décision communale relative à la création, la modification ou la suppression d'une voirie communale.

En effet, dans la mesure où **cet exemplaire communal de l'Atlas initial, lorsqu'il existe toujours, n'a, pour ainsi dire, été mis à jour de manière systématique**, dans aucune des communes wallonnes actuelles, au gré des modifications du réseau viaire communal, que ce soit par des décisions communales explicites ou par l'usage du public, celui-ci **ne peut être retenu, aujourd'hui, à titre de source juridique incontestable de l'existence de voiries communales.**

En l'absence de création d'un Atlas des voiries communales, au sens du décret éponyme, **la validité des informations contenues dans l'ancien Atlas des voiries vicinales et leur valeur juridique, nécessitent une double analyse : une analyse documentaire, d'une part, afin de vérifier que des décisions ultérieures et de nouveaux plans ne furent pas adoptés, et une analyse factuelle, d'autre part, de manière à s'assurer que l'usage du public, durant un certain temps, n'a pas eu pour effet de modifier certaines voiries, voire, en l'absence d'usage, de faire disparaître celles-ci.**

Il n'existe donc pas de certitude quant au fait que ces plans d'alignement et, a fortiori, les plans de délimitation correspondraient à des voiries communales existantes actuellement.

Il est exact que ces plans généraux d'alignement et plans de délimitation, tels que repris à l'Atlas des voiries vicinales, disposent d'un effet juridique, en ce qu'ils peuvent constituer un titre permettant, non pas de prescrire un droit sur les terrains concernés, mais bien de modifier les délais nécessaires à l'acquisition de ce droit.

L'acquisition de ce droit par l'écoulement du temps nécessite cependant une analyse historique et factuelle permettant d'établir que, s'agissant d'une servitude de passage public, le public ou la commune a exercé une possession utile à la prescription, voire que cette dernière s'est comportée en qualité de propriétaire, s'agissant d'établir l'usucapion ou, autrement dit, la prescription acquisitive d'un droit de propriété sur ces terrains.

En d'autres termes et comme le précisent plusieurs commentateurs récents en matière de voirie, **ce n'était pas l'inscription à l'Atlas qui conférait la qualité de voirie vicinale, mais bien la possession qui devait remplir les conditions fixées par le Code civil, cette inscription à l'Atlas servant à abréger le délai d'usucapion** (notamment : J-M. SECRETIN et F. NATALIS, La voirie communale : pérégrinations et cheminements juridiques », Bruxelles, Politeia, 2020, p.41 et D. LAGASSE, Droit de la voirie – Droit de la domanialité publique, in RPDB, Bruxelles, Larcier, 2019, p.267).

La **Cour de cassation** a, dès le XXe siècle, pu préciser, à propos des principes de prescription acquisitive et de prescription extinctive des voiries, que **« Le seul fait de l'inscription d'un chemin à l'atlas des chemins vicinaux ne peut constituer titre pour la commune, à l'effet d'acquérir par prescription, que lorsqu'il a été accompagné de la possession : l'usage public est tellement inhérent au chemin vicinal que la cessation de ce service public rend le chemin prescriptible »** (Cass., 26 avril 1877, Pas., 1887, I, 216).

Il convient de ne pas perdre de vue que **cette même Cour a invariablement retenu, et, à sa suite, le Conseil d'Etat, que la notion de voirie publique constituait une notion de pur fait** (Cass. 14 septembre 1978, Pas., 1979, I, p. 43), ce qui permet de mieux comprendre que le réseau viaire des communes wallonnes a sensiblement pu évoluer sur une période de plus de 180 ans, soit depuis l'adoption de la loi, aujourd'hui abrogée, à l'origine de la création de l'Atlas des voiries vicinales.

En conclusion, partant du constat que **la notion de voirie publique est avant tout une question de fait, que depuis l'établissement des plans composant l'Atlas des voiries vicinales, à partir de 1841, de multiples variations, tant expresses, de la part des autorités communales, que factuelles, découlant de l'usage du public et de l'effet des**

prescriptions extinctives et acquisitives, sont intervenues sans consignation audit Atlas, les informations fournies par ce dernier ne permettent pas de déduire juridiquement une certitude quant à l'existence actuelle d'une voirie communale.

Cet ancien Atlas ne peut donc être considéré comme une source d'information juridique unique et fiable de l'état du réseau viaire communal, ce qu'exprimaient déjà les travaux parlementaires ayant mené à l'adoption du décret du 6 février 2014 relatifs à la voirie communale.

COMMENTAIRE préliminaire

Comme le commentait un avocat spécialisé dans le droit de la voirie « *les deux réponses fournies par le ministre des pouvoirs locaux sont incompréhensibles tant du point de vue du CDLD que du droit de la voirie communale.* »

Il ajoutait : « *la portée juridique accordée (par la Direction des pouvoirs locaux) à l'atlas est inadmissible.* »

C'est sur cette base que nous avons proposé au député R.DEMEUSE de poser une question relative à l'atlas au ministre en charge du régime juridique de la voirie communale, et la réponse de ce dernier satisfait l'avocat spécialisé.

Il précise : « *Cette réponse est acceptable sur le plan juridique et ne crée aucun grief aux défenseurs de la voirie communale. Le Ministre est en droit lorsqu'il précise que l'atlas n'est plus la source unique et fiable permettant d'établir l'existence d'une voirie communale. Les tempéraments qu'il apporte sont adéquats* ».

COMMENTAIRE DE CHAQUE REPONSE :

1° la réponse à la question relative au refus de certains collèges communaux d'effectuer certains travaux d'entretien de voirie.

Le Ministre Collignon (en fait son administration des pouvoirs locaux) précise que l'obligation d'entretien des voiries n'entre pas dans le cadre du décret voirie mais dans celle du Code de la démocratie locale puisque cet entretien incombe aux communes. Les questions budgétaires peuvent jouer dans les choix des communes.

Bref, elles peuvent continuer à snober les entretiens de chemins pour motif budgétaire tant que personne ne s'en plaint devant le juge comme le fit Marc Van Damme à Aarschot.

2° Sa réponse relative à la portée de l'atlas de 1841 :

Il s'agit d'un véritable déni de droit (de la voirie et du CDLD !) Sortant de ses compétences (le régime juridique de la voirie relève de la DG de l'aménagement du territoire au SPW) la Direction des pouvoirs locaux refuse de reconnaître à l'atlas la qualité de plan de délimitation en le réduisant à celle de source indicative du droit (donc juste comme le Cadastre, l'IGN ou Openstreetmap(OSM) C'est évidemment absurde et inadmissible de la part d'un service public wallon d'écrire pareille ineptie. En 1841 l'atlas a bel et bien été conçu comme plan d'alignement et de délimitation de la voirie vicinale. Certes c'était avec les moyens de l'époque et, de plus, cet instrument fantastique pour l'époque n'a pas été tenu à jour, ce qui lui a fait perdre au cours du temps dans un certain nombre de cas une partie significative de son actualité ; Mais de là à écrire que ce n'est qu'une source indicative, c'est comme si la réponse avait été rédigée par une personne sans aucune notion de droit.

Partant de ce constat inexact concernant le statut de l'atlas, la Direction des pouvoirs locaux s'égare ensuite en affirmant qu'un collège peut dès lors acquiescer à la demande d'un propriétaire dans la mesure où celle-ci révèle à suffisance de droit la suppression ou la modification de la voirie communale lorsque celle-ci est située sur une assiette privée pour autant que le non-usage soit établi sur une période de 30 ans avant le 1.9.2012.

Pour la Direction des pouvoirs locaux le Collège ne consentirait pas, ce faisant, une privatisation du domaine public de la voirie mais renoncerait à contester et marquerait accord sur la décision judiciaire rendue constatant la disparition de la voirie.

La Direction des pouvoirs locaux ne voit que la possibilité de contester la décision du collège devant le Conseil d'Etat ou en tierce opposition devant le juge de paix.

En estimant que le collège peut se passer d'une délibération du conseil pour ne pas défendre l'existence d'une voirie communale, La direction des pouvoirs locaux refuse de suivre la Doctrine (Ch. Havard) dans « Le Manuel pratique de droit communal en Wallonie », lequel écrivait que « *Le collège ne peut, sans l'autorisation du conseil communal, plier volontairement devant l'adversaire, car il renoncerait alors aux droits de la commune, ce qui ne peut être consenti que par le Conseil...* ».

Cette position de la Direction des pouvoirs locaux est choquante dans la mesure où elle vide en fait la compétence du conseil de toute sa substance en lui substituant une possibilité pour le Collège de vider le cas échéant le réseau de

voirie communale de tous les chemins dont les accapareurs proches du Collège communal voudraient s'emparer.

Rappelons que le cas qui se trouvait en filigrane de cette question était celui d'une commune du sud du Brabant-Wallon dotée de ruines remarquables où le Collège communal, de commun accord avec le conseil de l'accapareur s'était laissé attirer devant la justice de paix pour ne pas y défendre le droit de la commune et donc n'y piper mot.

Nous maintenons avec l'éminent auteur de doctrine Charles Havard que la Direction des pouvoirs locaux commet ici un déni de droit à l'encontre des compétences des conseils communaux et ne fait qu'accréditer la sentence que feu le député Jean-François Istasse émettait à propos de la Région et plus particulièrement de sa direction des pouvoirs locaux qu'il qualifiait de « *république bananière dans laquelle on adapte l'interprétation des règles au fur et à mesure des besoins...* »

Heureusement la réponse fournie par le ministre en charge du régime juridique de la voirie communale à la nouvelle question posée suite à cette réponse inadmissible de la Direction des pouvoirs locaux a permis de rectifier le tir et de rétablir une vérité juridique correspondant à la réalité.

3° La Réponse du Ministre W. Borsus

Le Ministre Borsus répond en effet de manière juridique et factuelle grâce manifestement à un juriste avisé de l'administration (Direction de l'Aménagement du territoire) (C.L)

Il rappelle la finalité distincte des plans généraux d'alignement et des plans de délimitation. Le plan général d'alignement est une servitude non-aedificandi donnant une destination publique à un espace. Il ne dispense pas du plan de délimitation, lequel n'a pas de valeur sans décision communale créant ou modifiant une voirie.

Pour ce qui est des informations contenues dans l'ancien atlas et de leur valeur juridique, le ministre considère qu'il faut une double analyse : la première documentaire pour vérifier si de nouveaux plans n'ont pas été adoptés, la seconde factuelle pour voir si l'usage du public durant un certain temps n'a pas modifié certaines voiries ou, en cas d'absence d'usage, les a fait disparaître avant le 1.9.2012.

Comme le dit le ministre, il n'existe donc pas de certitude quant au fait que ces plans d'alignement et à fortiori les plans de délimitation correspondent à des voiries actuelles. Il conclut en précisant « *Il est exact que ces plans généraux d'alignement et plans de délimitation tels que repris à l'Atlas des voiries vicinales disposent d'un effet juridique, en qu'ils peuvent constituer un titre permettant, non pas de prescrire un droit sur*

les terrains concernés, mais bien de raccourcir les délais nécessaires à l'acquisition de ce droit. »

Il faut en effet encore prouver (dans le cas d'une servitude publique de passage) que le public a exercé la possession utile à la prescription, voire que la commune s'est comportée à titre de propriétaire (s'agissant d'établir la prescription acquisitive d'un droit de propriété sur ces terrains.)

Selon V.Genot (p 177) « *un chemin inscrit à l'atlas des communications vicinales revêt un caractère bien spécifié. Le passage s'exerce à titre de droit, jure civitatis. Le riverain ne peut plus s'y méprendre ; il doit savoir que s'il reste inactif, s'il tolère qu'au titre administratif vienne se joindre l'usage du public pendant 10 ans, la commune aura acquis un droit de passage sur ledit chemin. Si le propriétaire ne recourt pas à la justice soit dans l'année par voie possessoire, soit dans les 10 ans en se pourvoyant au pétitoire, consolide par son acquiescement tacite l'œuvre administrative, il est déchu de son droit tandis que la jouissance du public est définitivement acquise.* »

Dans la pratique donc, les atlas des chemins et sentiers vicinaux établis en vertu de la Convention Heuschling de 1841. ont été réalisés pour la plupart jusqu'en 1844. A partir de 1864 (car le texte de la loi vicinale prévoyait que les propriétaires habitant à l'étranger avaient 20 ans pour réclamer) l'atlas a été considéré comme juste titre (au sens de l'article 2265 du code civil de l'époque) et donc titre à la prescription. Pour le contester de nos jours, il faut faire la preuve que la possession publique n'a pas eu lieu entre 1844 et 1864 ou que le passage n'a été possible pour personne pendant 30 ans avant le 1.9.2012.

Le ministre conclut en soulignant que selon la Cour de Cassation et le Conseil d'Etat la notion de voirie publique constitue une notion de pur fait (Cassation 14.9.1978) découlant notamment de l'usage public et de l'effet des prescriptions acquisitives et extinctives (jusqu'au 1.9.2012), sans consignation au dit Atlas, de sorte que les informations fournies par celui-ci ne permettent plus de déduire juridiquement une certitude quant à l'existence actuelle d'une voirie communale.

Il termine par ces mots : « *Cet ancien atlas ne peut donc être considéré comme une source d'information juridique unique et fiable de l'état du réseau viaire communal.* »

Nous n'avons jamais revendiqué qu'il soit unique mais il reste un juste titre de droit et pas un indice !!

PREROGATIVES DU DNF EN MATIERE DE VOIRIES DANS LES BOIS ET FORETS

Régulièrement des conflits éclatent entre certains agents du DNF et des défenseurs de la mobilité douce active en forêt quant à la qualité de chemin public ou pas d'une voie située en forêt.

Force est de constater qu'un certain nombre de chefs de cantonnements et d'agents DNF (pas tous !) outrepassent largement les limites de leurs prérogatives et piétinent en fait les compétences des autorités communales.

Toute cette matière est réglée par le décret voirie d'une part (où les agents du DNF n'ont aucune compétence fonctionnelle) et par le Code forestier de 2008 qui balise précisément leurs compétences en la matière comme en toute autre.

1.Prérogatives des agents DNF sur les chemins et sentiers dans les bois en général

L'article 1^{er} du code forestier de 2008 énumère les différentes fonctions de la forêt en ces termes : *Les bois et forêts représentent un patrimoine naturel, économique, social, culturel et paysager. Il convient de garantir leur développement durable en assurant la coexistence harmonieuse de leurs fonctions économiques, écologiques et sociales.*

La fonction sociale de la forêt y est reconnue au même titre que les autres par le législateur. Cela signifie qu'elle ne peut pas être discriminée par le DNF, gestionnaire de la forêt publique, dans ses applications sur le terrain, c à d l'utilisation des chemins et sentiers forestiers qui sont les seules parties de la forêt où la fonction sociale peut trouver à se réaliser (avec les aires plutôt rares)

Pour certaines franges du DNF, la dite fonction des sentiers est « *un pied dans la gamelle de la faune, sur une flore particulière éventuelle, un empiètement sur la nature* » (déclaration du porte-parole du SPW, Sud Info 13.10.2023 à propos du sentier i 9 de Hanzinelle/Florennes !).

De telles libertés avec le droit wallon font l'objet systématiquement de recadrages de notre part car le législateur qui doit garder le dernier mot a mis sur un pied d'égalité parfait les différentes fonctions de la forêt, y compris la fonction sociale qui ne peut être discriminée par rapport à la fonction de conservation de la nature ou à aucune autre.

Le code forestier a énuméré des attributions précises exercées par les agents du DNF, parfois en les désignant plus précisément si la prérogative relève de la compétence d'un ingénieur ou d'un préposé (garde-forestier au sens du code d'instruction criminelle)

Les agents du DNF ne peuvent exercer de prérogatives non prévues par une disposition légale, décrétole ou réglementaire.

Dans le code forestier ils interviennent en ce qui concerne la circulation et l'accès pour des cas bien spécifiques et précisément circonscrits :

Art . 20, alinéa 2, . *Sans préjudice de l'article 27, l'accès des piétons est interdit en dehors des routes, chemins, sentiers et aires.*

L'accès des piétons peut être autorisé par l'agent désigné comme tel par le Gouvernement aux conditions que cet agent détermine pour des raisons médicales, pédagogiques, scientifiques, culturelles ou de conservation de la nature.

21, alinéa 2,

art. 21. Sans préjudice des articles 27 et 28, l'accès des cyclistes, skieurs et conducteurs d'animaux de trait, de charge, de monture ou d'élevage est interdit en dehors : 1° des routes; 2° des chemins; 3° des sentiers balisés à cet usage conformément à l'article 26, alinéa 4; 4° des aires affectées à cet usage; 5° des itinéraires permanents soumis aux obligations que prescrivent le décret du 1^{er} avril 2004 relatif aux itinéraires touristiques balisés, aux cartes de promenades et aux descriptifs de promenades, ou les dispositions équivalentes en Communauté germanophone.

L'accès des cyclistes, skieurs et conducteurs d'animaux de trait, de charge, de monture ou d'élevage aux sentiers et aux aires non visés à l'alinéa 1^{er}, peut être autorisé par l'agent désigné comme tel par le Gouvernement, aux conditions que cet agent détermine, pour des raisons médicales, pédagogiques, scientifiques, culturelles, ou de conservation de la nature.

22 , alinéas 2 et 3,

Art. 22. Sans préjudice des articles 27 et 28, l'accès des véhicules à moteur est interdit en dehors :1° des routes; 2° des chemins balisés à cet usage conformément à l'article 26, alinéa 4; 3° des sentiers balisés à cet usage, conformément à l'article 26, alinéa 4; 4° des aires affectées à cet usage.

L'interdiction visée à l'alinéa précédent ne s'applique pas aux véhicules à moteur utilisés par des personnes à mobilité réduite [...].

L'accès des véhicules à moteur aux aires, chemins et sentiers non visés à l'alinéa 1^{er}, peut être autorisé par l'agent désigné comme tel par le Gouvernement aux conditions que cet agent détermine, pour des raisons médicales, pédagogiques, scientifiques, culturelles, ou de

conservation de la nature.
[Décret-programme 17.07.2018]

Art. 23. Sans préjudice de l'alinéa 2, les articles 18 à 22 ne s'appliquent pas au propriétaire, à ses ayants droit dans les limites de ce que requiert l'exercice des droits qui leur ont été conférés, ainsi qu'à l'autorité gestionnaire de la voie publique et à ses ayants droit, aux agents désignés en application de l'article 10 et aux fonctionnaires et agents chargés de rechercher et de constater les infractions.

Dans les bois et forêts des personnes morales de droit public, la décision du propriétaire ou de l'autorité gestionnaire de laisser circuler les ayants droit en vue d'exercer des activités de sports moteurs non soumises à permis d'environnement, hors des voies et des aires sur lesquelles ils sont autorisés à circuler en vertu de l'article 22 est soumise à l'approbation du Gouvernement.

25, alinéa 1^{er},

Art. 25. L'affectation et le balisage de l'aire sont soumis à l'autorisation de l'agent désigné comme tel par le Gouvernement qui vérifie que l'accord préalable du propriétaire a été donné.

Le Gouvernement définit les modalités et les conditions générales de l'affectation et du balisage de l'aire.

26, alinéa 4,

Art. 26. Le Gouvernement définit les modalités et les conditions générales du balisage des sentiers, chemins et routes. Il peut interdire et limiter le balisage visé à l'alinéa 4 aux périodes et dans les lieux qu'il détermine.

Tout balisage à l'exception du balisage réalisé avec un matériau directement prélevé dans la nature ou avec un matériau à base de calcium dilué rapidement par la pluie est soumis à l'accord préalable du propriétaire ou de l'autorité gestionnaire de la voie publique.

Le balisage des sentiers, chemins et routes est soumis à notification à l'agent désigné comme tel par le Gouvernement, à l'exception du balisage visé à l'alinéa 4.

Sont soumis à l'autorisation de l'agent désigné comme tel par le Gouvernement :

1° le balisage d'un sentier ou d'un chemin qui permet la circulation des véhicules à moteurs;

2° le balisage d'un sentier qui permet la circulation des usagers visés à l'article 21, alinéa 1^{er}.

Le balisage d'un sentier ou d'un chemin qui permet l'accès des véhicules à moteur ne peut en tout cas être autorisé qu'en vue de permettre la circulation en dehors des jours fériés, des dimanches et des mercredis après-midi et pour

des activités rassemblant au maximum trois cents personnes.

Le Gouvernement peut déroger à l'alinéa 5 pour des organismes de renommée internationale qu'il énumère et dont il fixe le nombre maximal d'activités par année civile.

Sans préjudice des alinéas 5 et 6, l'autorisation détermine, sur la base des conditions générales fixées par le Gouvernement, la personne ou le groupe de personnes bénéficiant de cette autorisation, le nombre de personnes pouvant circuler, les conditions d'utilisation et la caution ou la garantie à constituer par le bénéficiaire de l'autorisation afin de couvrir d'éventuels dégâts au profit du propriétaire.

L'autorisation est susceptible d'être retirée en cas d'urgence ou d'abus, par l'agent désigné comme tel par le Gouvernement.

Ce sont des articles où des dérogations à la règle générale sont possibles sur base de la décision de l'agent DNF compétent. (cyclistes sur sentiers par exemple) (les articles 38, 43, 62, 66 concernent des recours en matière d'exploitation.)

L'article 5 prévoit d'ailleurs une procédure de recours pour ceux qui voudraient contester la décision de l'agent DNF compétent.

Art. 5. Un recours contre les décisions de l'agent désigné comme tel par le Gouvernement prévues aux articles 20, alinéa 2, 21, alinéa 2, 22, alinéas 2 et 3, 25, alinéa 1^{er}, 26, alinéa 4, 38, paragraphe 3, alinéas 1^{er} et 2, 43, alinéa 2, 62 et 66, alinéa 1^{er} est ouvert auprès du Gouvernement au demandeur.

Un recours contre les décisions de l'agent désigné comme tel par le Gouvernement prévues à l'article 26, alinéa 8, 39, alinéa 2, 67 et 69, alinéa 2, est ouvert auprès du Gouvernement à la personne qui s'est vue notifiée la décision.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours visé aux alinéas 1^{er} et 2 est motivé et est envoyé à l'administration de la nature et des forêts dans les quinze jours de la réception de l'acte par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Gouvernement envoie sa décision au requérant par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de trente jours qui court à dater du premier jour qui suit la réception du recours. A défaut de l'envoi de la décision endéans ce délai, la décision de l'agent désigné comme tel par le Gouvernement est confirmée.

Le délai pour former recours et le recours ne sont pas suspensifs de la décision de l'agent désigné comme tel par le Gouvernement.

Les dispositions ci-avant concernent tous les bois .

Les agents DNF y prennent donc des décisions relatives à ce qui figure en gras (des dérogations à la règle générale du code forestier qui limite les sentiers aux piétons, les chemins aux cyclistes et cavaliers et les routes pour les motorisés.-)

Les agents DNF ont évidemment aussi pour mission de veiller à ce que la règle générale soit appliquée et de dresser le cas échéant procès-verbal lorsqu'un piéton circule hors sentier, lorsqu'un VTT ou un cavalier circule sur un sentier qui n'a pas un mètre de largeur (accotement plat compris) , lorsqu'un véhicule motorisé s'aventure en forêt sur un chemin empierré alors qu'il doit rester sur le chemin en tarmac.

Mais l'agent DNF n'a pas pour mission de décider qu'une voie empruntée par l'une de ces catégories ne serait pas une voie publique (ou servitude publique de passage) . IL ne peut que vérifier si le piéton n'est pas sur une voie, si le VTT ou cavalier est sur une voie trop étroite ...

Le législateur ne lui a donné AUCUNE compétence en matière de vérification du statut de la voirie.

2° Prérogatives des agents DNF dans les bois des communes, CPAS, Fabriques d'église etc...(régime forestier)

Le législateur a aussi prévu que les bois et forêts des communes, provinces, CPAS, Fabriques d'église... sont soumis à un régime (forestier) particulier.

Titre 4. - Du régime forestier

CHAPITRE 1^{er}. - Champ d'application du régime forestier

Art. 52. *Le régime forestier s'applique aux bois et forêts des personnes morales de droit public à savoir :*

1° *les bois et forêts de la Région wallonne;*

2° *les bois et forêts des autres personnes morales de droit public belge;*

3° *les bois et forêts dans lesquels les personnes morales de droit public belge ont des droits indivis entre elles ou avec des particuliers.*

Le régime forestier ne s'applique pas aux bois et forêts des dépendances de la voie publique.

Toutes les dispositions du présent titre, relatives aux forêts domaniales, sont applicables aux bois et forêts dans lesquels la Région wallonne a la qualité de propriétaire indivis soit avec d'autres personnes morales de droit public, soit avec des particuliers.

[Pour permettre l'établissement et l'actualisation annuelle de la liste des propriétés visées par la présente disposition, la consultation du cadastre ou du registre national est autorisée.](décret programme 17.7.2018)

Dans le commentaire des articles, à propos de l'exception au régime forestier qui prévoit que les dépendances de la voie publique ne sont pas soumises au régime forestier ; , on lit : « Il y a toutefois une exception qui concerne les bois et forêts des dépendances de la voie publique. Par dépendances, l'on peut retenir les termes de D. Lagasse : « Les voies publiques ne sont pas seulement constituées de la chaussée où s'effectue la circulation; elles se composent encore des dépendances de la route (accotements, fossés, berges ou talus, qu'ils soient naturels ou artificiels, aires de stationnement, signalisations, éclairages, équipements de sécurité, dispositifs anti-bruit, routes d'accès, ouvrages d'art, etc....) quand elles sont nécessaires à sa conservation et parce qu'elles sont nécessaires à cette conservation. C'est là la règle fixée de longue date par la jurisprudence (voir notamment Cass. 14 février 1878, Pas. I, 116; 19 avril 1933, Pas. I, 177; Civ. Nivelles, 30 mars 1954, Rev. adm., 1956, p. 216) et qui fait donc relever du domaine public les dépendances de la route, tout comme la route elle-même. » (Droit administratif spécial des domaines public et privé, La voirie, 1996, P.U.B. asbl, p. 159). Par voirie publique, on entend non seulement la voirie par terre, mais aussi la voirie par eau. ».

Cela implique que toutes les voies publiques, et leurs dépendances, notamment les servitudes publiques de passage établies par 30 ans d'usage public échappent à la notion de gestion qui incombe aux agents du DNF dans les bois soumis au régime forestier.

En d'autres termes, dès que les gestionnaires de la forêt soumise que sont les agents DNF ont laissé passer 30 ans sans avoir réagi à la création d'un sentier par l'usage du public, ils perdent le pouvoir d'y placer un panneau d'interdiction et ce sentier échappe à leur gestion parce qu'une servitude publique de passage s'y est créée de plein droit en application des articles 2,8°, 27 et 28 alinéa 1^{er} du décret voirie (recopiant en cela la jurisprudence de la Cour de cassation et surtout son arrêt du 20.5.1983.)

Tout panneau d'interdiction placé par le DNF peut faire l'objet d'une démonstration par un utilisateur du sentier brusquement interdit d'une utilisation trentenaire préalable à l'apposition du panneau. Dans ce cas le panneau devient une infraction visée par l'article 17 du code forestier.

La gestion des forêts soumises au régime forestier ne comporte aucune compétence relative aux voies publiques et à leurs dépendances. Par conséquent, un agent DNF sollicité par un propriétaire de bien forestier soumis au régime forestier quant au caractère public ou non d'un chemin ou sentier devrait répondre que cette matière est exclue de sa sphère de compétence et qu'il n'est pas habilité à répondre à ce sujet.

CHAPITRE II. - Des agents

Art. 56. Le Gouvernement arrête les documents d'identification dont les agents doivent être porteurs.

Toutes les opérations de surveillance et de gestion des bois et forêts des personnes morales de droit public sont faites par les agents. Ceux-ci sont associés aux opérations de délimitation et d'abornement des bois et forêts des personnes morales de droit public.

Les fonctionnaires des services du Gouvernement auxquels celui-ci reconnaît la qualité de préposé de la nature et des forêts **sont des gardes forestiers au sens des dispositions qui reconnaissent un statut propre à ceux-ci.**

Cet article reconnaît aux agents DNF un pouvoir de surveillance et de gestion des bois et forêts soumis au régime forestier.

Qu'implique en fait la surveillance et la gestion ?

En ce qui concerne la surveillance, c'est en fait vérifier que le code forestier y est bien appliqué et dresser procès-verbal en cas d'infraction. Les dispositions générales applicables dans toutes les forêts le prévoient déjà.

La gestion est une notion qui peut se définir comme suit : La gestion forestière est le processus de planification et d'application de pratiques d'intendance et d'utilisation des forêts et des autres terres boisées. Le but est de rencontrer des objectifs environnementaux, économiques, sociaux et culturels spécifiques.

Comme on peut s'en rendre compte, cela recouvre en réalité les différentes fonctions attribuées par le législateur à la forêt.

Mais cela ne recouvre pas des fonctions relatives à d'autres matières, comme celle consistant à décider si telle ou telle voie située en forêt est un sentier public ou pas.

Par ailleurs l'article 52, 3° précise : **Le régime forestier ne s'applique pas aux bois et forêts des dépendances de la voie publique.**

Cette disposition est prévue pour les talus des routes mais s'applique aussi à tout talus d'une voie forestière répondant au statut de « voie publique visé à l'article 3,29° du Code forestier. Cet article définit la voie publique comme suit : **29° voie publique : voie dont l'assiette est publique ou qui fait l'objet d'une servitude publique de passage;**

En d'autres termes, le régime forestier ne s'applique pas, même aux voies publiques qui ne sont que des servitudes publiques de passage. (par 30 ans d'usage public ou parce qu'elles sont inscrites à l'atlas avec ce statut.) Cela concerne aussi les sentiers (qui sont souvent des servitudes publiques de passage.)

En d'autres mots : pas de régime forestier sur les voies publiques en forêt. Cela implique que les pouvoirs du DNF y sont ceux qui sont applicables dans les bois et forêts des particuliers (voir la première partie de cet article)

Les pouvoirs que trop d'agents DNF croient détenir dans les forêts soumises au régime forestier des communes, CPAS, provinces, Fabriques d'église... sont en réalité détenus par les autorités de ces personnes morales de droit public d'une part et par les conseils communaux d'autre part.

Par exemple : si un bois appartenant à une Fabrique d'église est traversé par une voie que l'agent DNF qui assure la gestion estime tout à coup « pirate » mais que les connaisseurs utilisent depuis plus de 30 ans sans y avoir rencontré ni pancarte ni entrave, le conseil de Fabrique doit rappeler à l'agent DNF qu'il n'a pas compétence pour statuer à ce sujet et qu'en tant que gestionnaire du bois concerné, le conseil de Fabrique estime que l'utilisation trentenaire publique est ou n'est pas avérée et que, pour trancher la question en définitive, il s'en remet au Conseil communal qui, en vertu des articles 2,8°, 27 et 28, alinéa 1^{er} du décret du 6.2.2014 peut constater, en application de l'article 29 du même décret, la création ou non d'une servitude publique de passage sur le tracé concerné (et ce quel que soit l'avis du conseil de fabrique). Dans l'intervalle (ou si le conseil communal ne veut pas se « mouiller »), ceux qui avancent une utilisation trentenaire avérée du public sont parfaitement habilités à y circuler sans que l'agent DNF ne puisse légalement verbaliser leur présence sur cette voie. S'il le fait malgré tout, Chemins de Wallonie se fera un devoir de les appuyer dans leurs recours (devant le fonctionnaire sanctionnateur puis, inmanquablement devant le tribunal)

Lorsque le bois est communal, la situation est encore plus simple : le Collège communal peut soumettre d'initiative au Conseil communal en application de l'article 29 du décret voirie une proposition constatant (avec les arguments des utilisateurs) sur base des articles 2,8°, 27 et 28 alinéa 1^{er} du décret voirie, la création par l'usage trentenaire et dans les conditions de l'article 2,8° d'une servitude publique de passage sur le tracé concerné. L'avantage dans ce cas pour la commune, c'est que ce constat ne saura être contesté valablement par personne puisque la commune transfère en fait dans ce cas un tracé du domaine privé communal au domaine public communal, à titre de servitude publique de passage.

La question se pose de savoir si dans ce cas l'autorité communale doit ou peut consulter le DNF pour avoir son avis et si oui, doit-elle ou non le suivre ?

Comme explicité plus avant, le DNF n'a aucune compétence en matière de voirie car le décret voirie du 6.2.2014 qui est seul à régler cette matière ne lui en a donné aucune.

En conséquence, le conseil communal n'est nullement obligé de le consulter pour constater la création d'une voie publique en application d'un décret qui ne prévoit pas la consultation du DNF.

Certains agents DNF objecteront que la compétence de gestion du DNF sur les forêts soumises au régime forestier leur permet d'émettre un avis ou de s'opposer à une décision communale reconnaissant l'existence d'une servitude publique de passage.

En réalité il faut lire ici l'article 54 du code forestier :

« Art. 54. Les bois et forêts des personnes morales de droit public ne peuvent faire l'objet d'une affectation à un usage incompatible avec les fonctions énumérées à l'article 1^{er}, sans autorisation du Gouvernement.

Les bois et forêts visés à l'alinéa 1^{er} sortent du champ d'application du régime forestier dès l'octroi de l'autorisation du Gouvernement.

Au terme de l'affectation à un usage incompatible avec les fonctions énumérées à l'article 1^{er}, le Gouvernement est chargé de constater l'existence des circonstances et conditions justifiant que le bien concerné bénéficie à nouveau du régime forestier.

En réalité, l'affectation d'un tracé dans un bois soumis au régime forestier à une fonction de servitude publique de passage pour mobilité douce entre parfaitement dans les usages compatibles avec les fonctions énumérées à l'article 1^{er} du code forestier puisque cet article reconnaît la fonction sociale de la forêt et que la mobilité douce-active est l'expression même de cette fonction sociale.

Par contre si une commune voulait affecter par exemple une partie d'un bois communal où des motocyclistes s'adonnent illégalement à des cross, pour en faire une piste de moto-cross (donc avec des véhicules motorisés) elle sortirait alors du cadre strict de l'article 1^{er} (car la fonction sociale de la forêt ne comprend pas l'usage de véhicules motorisés sauf sur les routes en tarmac) et l'article 54 lui imposerait alors l'autorisation préalable du Gouvernement.

En d'autres termes, une commune peut théoriquement se passer de l'avis du DNF pour reconnaître l'existence d'une servitude publique de passage en forêt (dans une forêt communale comme dans une forêt privée d'ailleurs si l'usage trentenaire par le public est avéré) mais , diplomatiquement, ce sera sans doute maladroit, eu égard aux multiples moyens de pression dont les agents DNF disposent à l'égard des autorités communales, notamment pour fixer la superficie des prochaines ventes de bois, pour participer à des aménagements forestiers divers...

Par contre, les communes doivent absolument pouvoir retrouver leur autonomie par rapport au DNF . Trop d'échevins en charge de la forêt communale sont persuadés que pour les bois communaux l'autorité communale n'a rien à décider et que toute décision relève du pouvoir de gestion du DNF. Ce n'est pas vrai en droit même si en pratique le DNF a pu laisser cette impression à des mandataires communaux peu aguerris aux limites des prérogatives du DNF , lesquelles sont souvent outrepassées par un certain nombre d'agents.

3° Prerogatives des agents DNF en forêt domaniale

En forêt domaniale, les pouvoirs du DNF sont plus significatifs en ce qui concerne les voies publiques.

En effet dans ces forêts , le DNF agit non seulement comme gestionnaire (comme dans les bois soumis au régime forestier) mais également comme représentant du propriétaire (la Région)

En matière de reconnaissance d'une servitude publique de passage à travers une forêt domaniale, le DNF exercera donc à la fois les prérogatives de gestionnaire et de propriétaire et à ce dernier titre il est évidemment en mesure de contester (devant le juge) la décision d'une commune qui actionnerait l'article 29 du décret voirie pour constater l'existence d'une servitude publique de passage à travers un bois domaniale .

Par contre, en matière de règlement de la circulation, le DNF outrepasserait régulièrement ses prérogatives en forêt domaniale. Il ne peut limiter légalement la circulation par exemple des cavaliers sur des chemins forestiers utilisés publiquement que moyennant un arrêté en ce sens du ministre ayant la forêt dans ses attributions. Rarissimes sont les cas où le DNF daigne demander au ministre (ou au conseil communal qui dispose de la même prérogative) de prendre un arrêté en ce sens. Il se contente d'apposer les panneaux d'interdiction sans aucune décision administrative en ce sens.

Ce faisant, les agents du DNF commettent ce qu'en droit on nomme des « voies de fait » c à d se substituer à l'autorité établie par le législateur pour agir à sa place sans aucun droit.

Ils accomplissent la même usurpation lorsqu'ils ferment des chemins publics à l'aide de barrières métalliques ou en bois alors que le public y a circulé pendant 30 ans librement que ce soit à pied, à cheval ou en VTT avant l'apparition de la barrière,

Pour fermer un tel chemin qui a été utilisé par le public pendant 30 ans (dans les conditions de l'article 2,8° du décret voirie) le DNF doit disposer AVANT de placer la barrière, d'un arrêté du ministre en charge de la forêt ou d'un arrêté du Conseil communal motivant la fermeture.

Code forestier ; Art 3, 28° voie ouverte à la circulation du public : voie publique ou voie dont l'inaccessibilité n'est pas matérialisée sur le terrain par une barrière ou un panneau;

Pour que cette barrière ou ce panneau soient légaux, il faut qu'ils aient fait l'objet d'une décision administrative préalable (du ministre ou du conseil communal) décidant d'y placer une barrière ou un panneau. Sans cette décision administrative la barrière n'est aussi qu'une voie de fait et tout qui la contourne n'est pas en infraction s'il peut démontrer que le public se servait de ce passage depuis 30 ans avant l'apparition de la barrière démunie d'arrêté justifiant sa présence.

Tel est malheureusement le cas de la plupart des barrières installées par le DNF le long des routes à l'entrée des chemins forestiers où elles ont été placées sans égard pour les chemins déjà utilisés depuis 30 ans par le public.

On fera remarquer ici la subtilité de l'article 3,28°. Selon cet article, une voie publique est toujours ouverte à la circulation du public. Donc si une voie a fait l'objet d'une circulation trentenaire du public dans les conditions des articles 2,8°, 27 et 28 alinéa 1^{er} du décret du 6.2.2014, elle est une voie publique et ne tombe donc pas (ou plus) dans l'autre catégorie, c à d celle des voies dont l'inaccessibilité n'est pas matérialisée sur le terrain par une barrière ou un panneau. Les voies qui entrent dans cette catégorie des voies dont l'inaccessibilité n'est pas matérialisée sur le terrain sont exclusivement des voies NON publiques c à d où le public n'a pas circulé librement pendant 30 ans.

Quant aux voies publiques dont l'inaccessibilité est matérialisée sur le terrain (malgré les 30 ans d'usage public préalables), la barrière qui les obstrue tombe sous les dispositions de l'article 17 du code forestier.

Art. 17. *Sans préjudice des articles 14 et 15, il est interdit de dissuader la circulation sur les voies publiques qui traversent les bois et forêts, par la pose de panneau, d'entrave, d'enseigne, de signe ou d'affiche.*

Il s'agit donc d'une entrave afin de dissuader la circulation sur les voies publiques. Elle est punie par le code forestier mais jamais aucun PV n'a été dressé à cet effet puisque l'agent chargé de dresser ce PV est précisément celui qui a décidé ou effectué le placement de la barrière ou du panneau. Rares sont les agents DNF qui se dressent des PV à eux-mêmes.

C'est là évidemment une lacune majeure du code forestier qui n'a pas prévu de sanction par un organe indépendant de l'administration wallonne quand l'infraction est commise par un membre du S.P.W. (DNF)

Contrairement à d'autres matières régionales où la police zonale est habilitée à intervenir, les infractions au code forestier relèvent exclusivement des agents du DNF nantis de la fonction d'officier de police judiciaire pour cette matière.

Cette lacune garantit l'impunité aux agents DNF qui outrepassent leurs prérogatives et qui ne risquent donc rien sauf s'ils font l'objet de sanctions disciplinaires (pour d'autres motifs) et dans ce cas, il peut arriver que des manquements par rapport au code forestier puissent alors « alourdir la barque ».

Il y a véritablement un manque flagrant de contrôle interne au sein de l'administration régionale et un sentiment d'impunité chez ceux qui enfreignent les dispositions du code forestier.

Plus grave est évidemment le fait que de tels comportements soient ensuite couverts par le porte-parole du SPW comme ce fut le cas dans le dossier de Hanzinelle-Florennes, même si,

dans les faits, l'agent DNF concerné s'est empressé de faire disparaître les panneaux litigieux et les arbres coupés en travers du chemin à 9 de Hanzinelle.

CONCLUSION :

1° La fonction sociale de la forêt est une fonction de même niveau que les fonctions économique, protection de la nature...et ne peut être considérée comme « un pied dans la gamelle de la faune , sur une flore particulière éventuelle, un empiètement sur la nature »

2° En dehors des forêts domaniales, le DNF n'a aucune compétence pour déterminer si une voie est une voie publique ou non.

3° Les communes doivent absolument défendre mieux leurs prérogatives souveraines pour déterminer si une voie est publique ou non (comme l'article 29 du décret voirie le leur permet)

4° Une véritable formation des agents DNF aux limites de leurs prérogatives en matière de voirie en forêt s'avère absolument indispensable

Albert Stassen

Président de Chemins de Wallonie



Modèle type de courrier (ou courriel) au chef de cantonnement DNF lorsque le DNF a placé des panneaux ou entraves sans droit sur voie publique.

Lorsque l'on est confronté au placement par le DNF de panneaux, de barrières, d'arbres coupés en travers d'un chemin ou sentier utilisé par le public depuis 30 ans, voici un modèle type de courrier qui peut être envoyé au chef de cantonnement concerné.

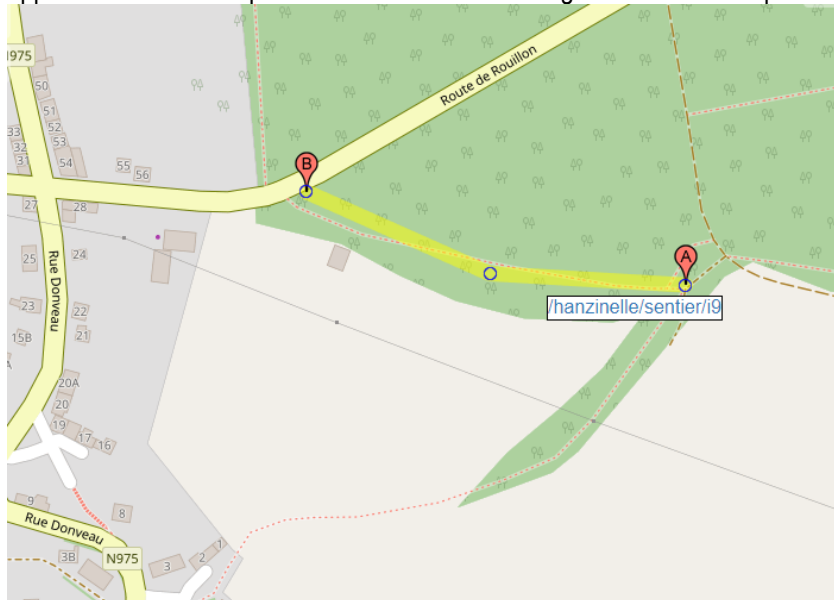
Les personnes qui considèrent la matière comme trop complexe pour elles peuvent aussi demander à Chemins de Wallonie de rédiger le courrier à leur place.

Monsieur, Chef de cantonnement DNF à ...

Copie au Collège Communal de...

OBJET : Commune de ... localité de Chemin/Sentier N°... (si à l'atlas) ou « dénommé...(si non mentionné à l'atlas mais utilisé depuis plus de 30 ans par le public.) Fermeture irrégulière par le DNF

Nous avons pris connaissance de la fermeture depuis le ... du chemin figurant sur la carte ci-dessous à l'initiative du DNF qui y a apposé sans droit des panneaux d'interdiction le long de ce chemin emprunté par le public depuis plus de 30 ans.



(exemple récent : Mentionner clairement une carte tirée de Openstreetmap ou IGN

Photo d'un panneau litigieux

Il s'agit d'un bois communal appartenant à la commune de...(ou bois du CPAS de..., ou bois privé. (s'il s'agit d'un bois domanial, contacter préalablement Chemins de Wallonie)

Contrairement à ce que croient beaucoup d'agents DNF (et des autorités communales aussi), les agents DNF ne disposent d'aucune prérogative ni aucune compétence pour déterminer dans un bois soumis au régime forestier dont ils ont la surveillance quels chemins et sentiers sont autorisés au public ou pas. (ne pas mentionner cette phrase s'il s'agit d'un bois privé)

En effet cette prérogative appartient EXCLUSIVEMENT au propriétaire (la commune, le CPAS, la Fabrique d'église, selon le cas. Dans chacun de ces cas, en outre, le conseil communal est habilité en vertu de l'article 29 du décret voirie (où le DNF n'est légalement même pas obligatoirement consulté, y compris en forêt) à constater l'existence d'une voie publique par usage trentenaire avéré du public. Cette matière de la voirie (décret du 6.2.2014 relatif à la voirie communale) échappe complètement à la compétence du DNF même si certains agents DNF abusent de leur fonction dans cette matière.

La situation juridique de ces chemins doit aussi être examinée à l'aune du nouveau code forestier.

L'article 3.28° du nouveau Code forestier donne la définition de la « voie ouverte à la circulation du public : voie publique ou voie dont l'inaccessibilité n'est pas matérialisée sur le terrain par une barrière ou un panneau ».

Il en résulte que certaines « barrières » ou « panneaux » pourraient ainsi obtenir une légalisation mais...

Cette définition doit être lue en concordance avec la définition du « chemin public » (art 3.29°) où il est mentionné : « Voie publique : voie dont l'assiette est publique ou qui fait l'objet d'une servitude publique de passage ».

Ceci signifie clairement que le DNF ne peut pas placer ou maintenir de panneaux, barrières ou entraves là où existe un chemin public ou une servitude publique de passage en faveur des utilisateurs. La plupart des chemins forestiers vieux de plus de 30 ans sont naturellement concernés car les promeneurs y circulent librement. Le chemin concerné existait bel et bien voici 30 ans et il est public.

Les dispositions du Code forestier proprement dit, l'avis du Conseil d'Etat et les commentaires des articles ainsi que, pour ceux qui s'adonneraient à déblayer un chemin forestier encombré de ronces ou de végétation, les dispositions de l'article 88.8° du Code Rural ne laissent aucun pouvoir d'appréciation et certainement pas au DNF.

A) Portée des articles 13 à 29 du Nouveau Code forestier :

Comme le précise le commentaire du décret, les termes « chemin, route et sentier » ont été redéfinis en prévoyant dans chaque cas qu'il s'agit d'une voie ouverte à la circulation du public et non pas seulement d'une voie publique.

Cela signifie, dans l'esprit du législateur que des voies « non publiques » au sens légal mais ouvertes de fait à la circulation publique ont aussi le statut de chemin route ou sentier selon le cas.

Cela participe d'une idée généreuse au départ en voulant se baser plutôt sur la situation de fait que sur la situation de droit. Signalons cependant qu'en fait et en droit, beaucoup de ces voies que les auteurs n'estiment pas publiques le sont devenues par la prescription trentenaire en faveur du public.

Par ailleurs les critères repris dans les définitions de route, chemins et sentiers quant à leur support, dimensions... restent liés à la catégorie d'usager qu'ils sont destinés à accueillir, afin d'éviter une détérioration des voies, du milieu et du sol.

Le commentaire ajoute : « Une voie ouverte à la circulation du public est une voie publique ou une voie dont l'inaccessibilité n'est pas matérialisée sur le terrain par une barrière ou un panneau.

Toute voie, que son assiette soit publique ou privée est considérée comme ouverte à la circulation du public si le public fréquente la voie

Le Conseil d'Etat, dans son avis rendu lors de l'élaboration du décret du 16 février 1995 sur la circulation en forêt a rappelé que *l'accessibilité au public d'une voie est une question de fait : il suffit que le public fréquente la voie, parce qu'elle est destinée à cette fréquentation, ou parce que celle-ci est simplement tolérée, ou parce qu'aucun signal apparent d'interdiction n'indique à l'usager que la voie n'est pas ouverte à la circulation publique.*

C'est donc le caractère apparent de l'accessibilité qui va déterminer si la voie est ouverte ou non à la circulation du public. Bien que toute voie ouverte à la circulation du public doit être considérée comme voie publique.

il s'avère nécessaire de distinguer les voies dont l'assiette est publique et qui font l'objet d'une réglementation précise. C'est le cas de la voirie vicinale qui fait l'objet de la loi du 10 avril 1841. Une voie dont l'assiette est privée et qui est accessible au public peut toujours être fermée d'office par décision du propriétaire, soit temporairement, soit définitivement dans le cas où il n'existe pas de servitude d'utilité publique. Ce n'est pas le cas pour les voies forestières publiques qui ne peuvent être fermées que, soit en application des mesures prévues à l'article 14 du présent code forestier, soit par un arrêté de police pris par le bourgmestre pour raison de sécurité. »

Ce long commentaire rappelle opportunément l'avis émis en 1995 par le Conseil d'Etat

Précisons bien que le Conseil d'Etat a dit dans son avis : « **il suffit que le public fréquente la voie** ».

Les commentaires reconnaissent ainsi que toute voie ouverte à la circulation du public doit être considérée comme voie publique. La distinction qu'opèrent ensuite les auteurs du texte entre les voies dont « l'assiette est publique » et celle dont « l'assiette est privée » semble inutile car une voirie vicinale dont l'assiette est publique a exactement le même statut qu'un sentier vicinal dont l'assiette est privée mais l'usage public.

Les droits de la commune dans le cas d'une assiette publique et dans le cas du seul usage public d'un sentier sont les mêmes. Le bourgmestre pourra prendre un arrêté d'interdiction dans les deux cas mais s'il y a un sentier vicinal ou innomé (par un usage de plus de 30 ans) le propriétaire du fonds sur lequel ce sentier est établi n'a pas le droit de le fermer. En fait, les auteurs du texte veulent distinguer ici les voies réalisées par les propriétaires forestiers pour leur usage et dont le public use par ailleurs. Ce sont ces voies que le propriétaire peut effectivement fermer à tout moment selon son bon vouloir, du moins tant que la prescription trentenaire en faveur du public ne les frappe pas. Dans le corps du nouveau Code forestier ces considérations donnent dès lors les définitions suivantes :

« chemin : voie ouverte à la circulation du public, en terre ou empierrée, plus large qu'un sentier, qui n'est pas aménagée pour la circulation des véhicules en général. »

« route : voie ouverte à la circulation du public, à revêtement hydrocarboné, bétonnée ou pavée, dont l'assiette est aménagée pour la circulation des véhicules en général. »

« sentier : voie ouverte à la circulation du public, étroite, dont la largeur, inférieure à 1 m , n'excède pas celle nécessaire à la circulation des piétons ».

« voie ouverte à la circulation du public : voie publique ou voie dont l'inaccessibilité n'est pas matérialisée sur le terrain par une barrière ou un panneau ».

Ces définitions appellent les commentaires suivants : Les motorisés sont explicitement exclus des chemins empierrés alors que la jurisprudence considérait généralement sur base du décret Lutgen de 1995 qu'un chemin empierré était viabilisé pour les véhicules en général...

Le sentier n'excède pas 1 m... Dès lors la situation des sentiers vicinaux se modifie puisqu'ils ont en général une largeur légale de 1,20 m (1,17 m pour être précis) à l'atlas... Ils deviennent dès lors des... chemins au sens du code forestier et donc empruntables par les cavaliers et VTT...

La définition de la voie ouverte à la circulation du public pourrait, à première vue, faire peur aux défenseurs de la petite voirie, face à la prolifération des panneaux « chemin interdit », « propriété privée » etc... ou par les barrières en travers des chemins forestiers.

On verra plus loin qu'une importante disposition prévoit désormais la mise hors-la-loi des panneaux et entraves placés sans droit. En fait, en combinant la disposition pénale dont il sera question plus loin (article 17 du code forestier) et cette définition de la « voie ouverte à la circulation du public », il faudrait ajouter implicitement dans la définition, après « barrière » et « panneau » le mot « dûment autorisé(e) », ce qui change évidemment tout.

La circulation du public dans les bois et forêts est visée aux articles 13 à 24 du nouveau Code forestier qui s'inspire en les simplifiant des articles 186 et suivants de l'ancien code de 1995.

Notons qu'à l'article 13 (ex art 186), le texte précise qu'il régleme la circulation dans les bois et forêts et sur les voies ouvertes à la circulation du public qui les traversent. Cela vise les chemins réalisés par la DNF et les propriétaires forestiers. L'article 14 prévoit la suppression des commissions de massif et la création d'une commission régionale consultative pour la circulation en forêt au sein du Conseil supérieur des forêts.

L'article 14 remplace les articles 187 et 188 . En voici le texte précis : *« Art 14. Le Gouvernement peut temporairement limiter ou interdire la circulation en cas de risque d'incendie, de menace pour la faune et la flore, de risque de perturbation significative de la quiétude de la faune, ou pour des raisons d'ordre sanitaire ou liées à la sécurité des personnes. Il fixe les modalités de limitation et d'interdiction de la circulation. »*

L'art. 14 bis inséré par le décret programme du 17.7.2018 prévoit : « Pour toute action de chasse en battue, les titulaires du droit de chasse concernés informent le public selon les modalités fixées par le Gouvernement ». Ces dispositions n'ont pas encore été prises et c'est dès lors toujours l'arrêté du 29.2.1996 qui règle ces modalités.

L'art. 15 ajoute : *« Il fixe les modalités de limitation et d'interdiction de la circulation. Pour toute action de chasse en battue, la circulation dans les bois et forêts est interdite aux jours et aux endroits où cette action présente un danger pour la sécurité des personnes et selon les modalités fixées par le gouvernement ».*

Le commentaire est explicite et dit : « Dans certains cas, et pour une durée à chaque fois déterminée, le droit de circuler dans les bois et forêts est atténué pour des motifs de protection de l'intérêt général : à titre d'exemple, la sécurité des personnes est susceptible d'être en jeu lors d'une chasse en battue ou lors d'une exploitation. Cette disposition, toutefois, ne porte pas préjudice au droit du propriétaire de fermer à la circulation du public une voie privée : ce n'est pas le cas d'une voie publique et c'est la raison pour laquelle l'article 17 du code interdit de dissuader la circulation sur les voies publiques qui traversent les bois et forêts. L'alinéa 2 de l'art 15 a pour objet d'imposer la fermeture des voiries en cas de chasse en battue les jours où la sécurité des personnes est mise en danger. La responsabilité de cette fermeture, aux conditions fixées par le Gouvernement, devrait revenir aux titulaires du droit de chasse, ceux-ci devant en informer le service forestier »

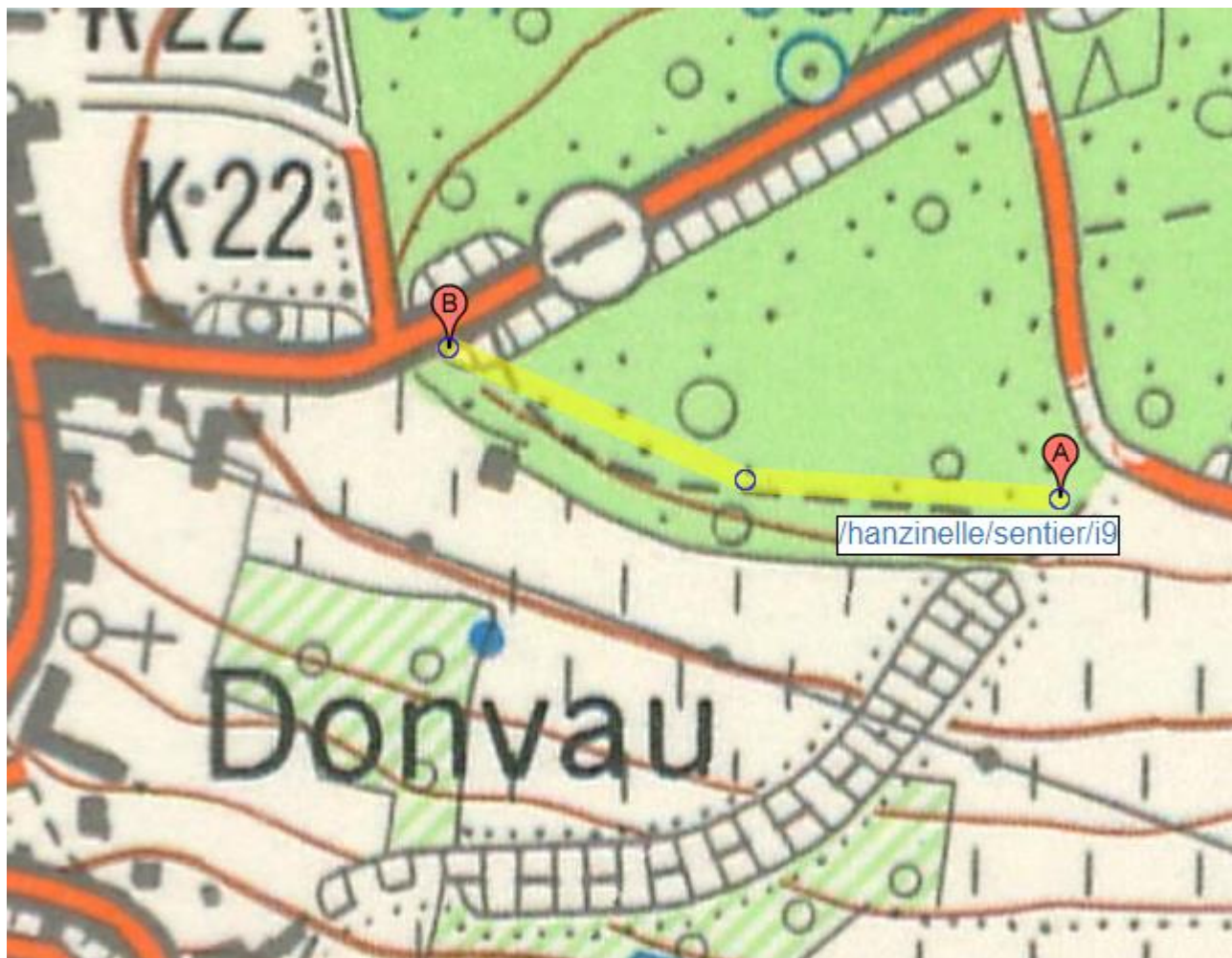
. Nous ne pouvons que nous réjouir de voir ainsi le législateur bannir clairement les panneaux ambigus ne mentionnant pas les jours précis de battue. Ajoutons que dès lors que des légitimes préoccupations de sécurité amènent à fermer temporairement la circulation, ces mêmes préoccupations sécuritaires devraient pousser le gouvernement wallon à préciser dans ses arrêtés d'application des mesures de publicité efficaces et contraignantes quant aux dates de battues. Outre évidemment l'affichage de panneaux précis à l'entrée des chemins, la mise à disposition du public d'un calendrier des battues nous paraît indispensable pour garantir au mieux cette sécurité. Enfin, le nombre de jours de battues devrait rester raisonnable, pour éviter de voir certains propriétaires forestiers - titulaires de droits de chasse - abuser de cette procédure et transformer la battue en instrument d'exclusion du public. En ce qui concerne la capacité du propriétaire à fermer (définitivement) une voie accessible au public – capacité que le commentaire ci-dessus considère comme légitime -, rappelons encore une fois que la jurisprudence du Conseil d'Etat et de la Cour de Cassation ne range pas dans cette catégorie les voiries forestières utilisées par le public depuis plus de 30 ans. Seules sont donc concernées par cette disposition celles que le public n'utilise pas depuis 30 ans.

Enfin l'article 17 instaure une innovation : « **Sans préjudice des articles 14 et 15 , il est interdit de dissuader la circulation sur les voies publiques qui traversent les bois et forêts, par la pose de panneau, d'entrave, d'enseigne, de signe ou d'affiche** ». Le commentaire précise ceci : « **Etant donné que la voie publique telle qu'elle est définie à l'article 3.25 ne peut être fermée que par une procédure déterminée, il n'est pas permis de dissuader la circulation par des panneaux ou signaux ambigus, laissant croire que la voie n'est pas accessible au public. L'interdiction de dissuasion pèse aussi bien sur le propriétaire de l'assiette de la voie publique que sur les propriétaires riverains de la voie publique.** »

La contestation des panneaux illicites, quel qu'en soit l'auteur, aura une assise légale. Les infractions à l'article 17 sont punies par le code (art 102) qui prévoit de 25 à 100€ d'amende pour les infractions à cet article et prévoit préalablement la possibilité d'adresser un avertissement et celle de transiger . La récidive dans les 3 ans vaut doublement de l'amende . Il s'agit certes d'un montant d'amende assez dérisoire par rapport aux montants prévus pour la circulation illégale avec des véhicules motorisés en forêt mais c'est le principe qui est reconnu. Précisons que les panneaux d'interdiction, les panneaux C 3 (circulation interdite à tout conducteur, les panneaux C 15 (circulation interdite aux cavaliers...) placés par le DNF sur des voies empruntées par le public dans les bois soumis au régime forestier tombent sous le coup de l'article 17 et sont sanctionnables s'il est avéré que le public utilise le chemin ou sentier concerné depuis 30 ans avant le placement du panneau. Il faut aussi savoir que la toute grosse majorité de ces panneaux a été placée sans droit, c'est-à-dire sans règlement complémentaire signé par le ministre (exigé par le décret du 19.12.2007 tel que modifié le 17.7.2018) . Cette disposition exige un règlement complémentaire pour les chemins forestiers ouverts à la circulation du public mais trop d'agents DNF croient que ce sont eux qui peuvent déterminer quels chemins sont ouverts à la circulation publique alors que le Conseil d'Etat considère qu'« il suffit que le public fréquente la voie ». Il n'exige même pas les 30 ans d'usage pour que celui-ci soit licite mais la grande majorité des chemins et sentiers situés dans les bois appartenant aux pouvoirs publics et donc soumis au régime forestier ont été de toute manière utilisés depuis plus de 30 ans par le public. Il y a lieu de noter aussi que le placement de panneaux C3 interdisant tout conducteur revient en fait, dans le chef du DNF à reconnaître l'utilisation du chemin forestier par les piétons, lesquels peuvent attester après 30 ans d'usage que le chemin est public. Pour y déterminer alors que les conducteurs n'y sont pas autorisés, le DNF a besoin soit d'un règlement communal complémentaire à la circulation routière, soit d'un règlement complémentaire signé par le ministre ayant les forêts dans ses attributions. Le placement d'un panneau C3 sans l'un de ces deux documents est une voie de fait visée par le Code pénal.

Application au cas d'espèce à : Ce chemin est attesté sur la carte IGN de 1989 par un pointillé . C'est le même tracé que celui sur la carte OSM en 2023. **(cette phrase ne sera mentionnée que si la carte IGN et la carte OSM mentionnent la voie)** Cela signifie donc plus de 30 ans d'utilisation du même tracé par le public AVANT l'apparition des panneaux litigieux.

Lorsque le public a utilisé un chemin forestier pendant 30 ans, le DNF n'a plus le droit d'y placer des panneaux et l'agent DNF qui place de tels panneaux tombe automatiquement sous le coup des dispositions de l'article 17 du code forestier .



Cependant le Code forestier n'a pas prévu le cas où le contrevenant serait un agent de l'administration chargée de la répression des infractions en matière de respect du code forestier.

C'est ce sur quoi tablent un certain nombre d'agents DNF (ceux qui n'ont cure de la fonction sociale de la forêt)

Je vous prie dès lors , au vu des témoignages apportés de l'utilisation trentenaire du chemin concerné , ([joindre des témoignages d'utilisation du tracé concerné attestant de son utilisation pendant les 30 dernières années.](#)) et que vous trouverez en annexe à démonter dans les meilleurs délais les panneaux litigieux tout à fait illégaux et à vous conformer désormais aux prescriptions du Code forestier.

A défaut de réaction positive de votre part, je n'aurai pas d'autre choix que de déférer le litige à l'inspection générale ainsi qu'au cabinet ministériel en charge des forêts.

Seule l'autorité communale est habilitée à fermer ce chemin. Votre office n'a aucune compétence fonctionnelle pour ce faire dans un bois soumis au régime forestier ou dans un bois privé

Veillez agréer, Monsieur le Chef de cantonnement l'assurance de notre meilleure considération

(signature)

([tout conseil ou toute explication peuvent évidemment être fournis préalablement par Chemins de Wallonie](#))